ROYAUME DU MAROC

Ministère de la Santé
et de la Protection Sociale

Le Ministre

المملكة المغربية
+ₒXИΛΣ+ИИⵛ⵿ОΣΘ

وزارة الصحة والحماية الإجتماعية
+ₒⵛⵍⵍₒⵙ+Ⅰ+Λ⁝ⵙΣΛ⁝ⵅⵙₒXₒIₒⵛ⁝I

الوزيـــر
ₒⵛₒⵍⵍⵙₒⵙ

Procédure d'enregistrement des sociétés opérant dans le domaine des pesticides de santé et hygiène publique

Fabricants, Importateurs et opérateurs de Désinsectisation, Dératisation et Désinfection (3D)

Introduction

L'utilisation des pesticides de Santé et Hygiène Publique (PSHP)a depuis longtemps été un des éléments clé de la lutte contre les vecteurs de maladies et de nuisance et elle demeura certainement une option de contrôle de ces derniers dans le cadre de la Gestion Intégrée de la Lutte Antivectorielle (GILAV).

Les principaux utilisateurs des PSHP au niveau national sont le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale (MSPS), les collectivités Territoriales, les sociétés fabricantes, les et sociétés importatrices et celles de prestation des opérations de Désinsectisation, Désinfection et Dératisation (3D) ainsi que la population en ce qui concerne l'usage domestique.

Base réglementaire :

Les PSHP sont régis par le dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses (RM, 1992), la décision du Ministre de la Santé (N°758, du 20 avril 2010) portant création du comité technique d'évaluation des pesticides (CTEP) et la décision n°3742 du 21 février 2025 portant Autorisation de Mise sur le Marché des Pesticides de Santé et Hygiène Publique.

Ce comité, composé des différentes structures concernées du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale (DELM, CAPM, DMP et INH) est chargé d'évaluer les dossiers de demande des autorisations de mise sur le marché (AMM) des PSHP en donnant son avis sur :

- Les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des pesticides de santé et hygiène publique ;
- Les questions relatives à la gestion des pesticides.

Concernant toute activité économique en relation avec les PSHP et devant le cadre législatif faible, une réglementation stricte est désormais indispensable pour organiser ce secteur notamment en matière d'agrément pour :

- Prévenir les risques sanitaires liés à des interventions non professionnelles ;
- Garantir la sécurité sanitaire de la population et préserver l'environnement.

Dans cette optique, le MSPS a ainsi instauré une procédure d'enregistrement pour les sociétés opérant dans le domaine des PSHP.

Objectifs de l'enregistrement :

- Etablir une liste positive des sociétés opérant dans le domaine des PSHP, offrant une reconnaissance officielle aux opérateurs qualifiés pour l'organisation de ce secteur ;
- Assurer la sécurité des professionnels et des citoyens (limitation des expositions directes et indirectes aux PSHP).

Ladite liste est tenue et mise à jour par le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale (Direction de l'Epidémiologie et de Lutte contre les Maladies (DELM)) et publiée dans le site du MSPS.

Procédure d'enregistrement

Un registre national sera créé au sein de la DELM à la Division d'Hygiène du Milieu(DHM). Les sociétés doivent s'inscrire à ce registre national en déposant un dossier complet.

Exigences Requises pour le Dossier

Il est à noter que seules les entités morales (entreprises) sont éligibles à l'enregistrement.

Les sociétés devront déposer un dossier comprenant :

1. Une déclaration sur l'honneur indiquant :
   a. Nom de la société ;
   b. Adresse du siège social ;
   c. Type de l'activité (importateur/fabriquant/société 3D) ;
   d. Adresse du lieu de stockage des PSHP (si différente du siège social).
2. Copie du Registre de Commerce (RC) et l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) ;
3. Identité du gérant ou représentant légal (Copie de la Carte d'Identité Nationale (CIN)) ;
4. Copie de la CIN du Responsable technique.
5. Liste nominative actualisée des techniciens (avec fonctions et qualifications) ;
6. Effectif total (nombre de salariés) ;
7. Pour les fabricants des PSHP, s'ajoute un engagement qu'ils disposent d'un site de fabrication sis dans une zone industrielle tout en mentionnant son adresse exacte ;
8. Pour les importateurs et/ou les fabricants des PSHP, un engagement supplémentaire est requis, précisant :
   a. Leur responsabilité quant à l'importation/ fabrication de ce type de produits, ainsi que l'obligation d'en garantir la fourniture exclusivement aux utilisateurs professionnels (services de l'Etat et les entreprises opérant dans le secteur des PSHP) ;
   b. L'interdiction d'utiliser ces produits dans des domaines autres que ceux liés à la santé et à l'hygiène publique.

Pour Le Ministre, par Délégation

Le Secrétaire Général

Dr Abdelkrim Meziane Belfetquih